

ASSEMBLÉE NATIONALE6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS520

présenté par

Mme Lorho, M. Frappé, Mme Loir, M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Odoul, M. Bentz,
Mme Dogor-Such et Mme Pollet

AVANT L'ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :

« Suicide assisté et euthanasie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi instaure le suicide assisté. Il convient d'inscrire ce terme dans la loi, qui demeure plus pertinent que le terme « aide à mourir » qui ne recouvre aucune réalité. Par ailleurs, le projet de loi ouvre dans certains cas une autorisation à « l'euthanasie active, c'est-à-dire l'administration délibérée de substances létales dans l'intention de provoquer la mort, à la demande du malade qui désire mourir, ou sans son consentement, sur décision d'un proche ou du corps médical ». Il convient de souligner que le titre 2 permet une telle ouverture dans la loi.